

Annexe 7

Cadre juridique et financier de la réquisition

Cadre réglementaire applicable :

En application de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique, « sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'État dans le département peut [...] requérir le service de tout professionnel de santé. » Sur le fondement de cet article et de l'article L. 3131-1 du même code, un arrêté peut être pris pour fixer les modalités de rémunération des professionnels de santé.

C'est sur ces fondements qu'un arrêté de 2009³ avait fixé les montants d'indemnisation des professionnels de santé en exercice, libéraux ou salariés, retraités ou en cours de formation réquisitionnés pour assurer la vaccination dans le cadre de la lutte contre la pandémie grippale H1N1.

Le champ de cet arrêté peut être territorialement limité et s'appliquer à certaines catégories de professionnels.

Mise en œuvre opérationnelle

Réquisition

La réquisition est prononcée par le préfet (ou par le préfet de zone de défense ou le Premier ministre). Elle nécessite de rédiger des arrêtés individuels sur papier et remis en main propre à chaque personne dans le cadre des pouvoirs du préfet.

Rémunération

Un arrêté, proche de celui pris en 2009, devra fixer l'indemnisation par catégorie de personnels.

D'un point de vue opérationnel, cette indemnité sera versée par les CPAM qui seront dans un second temps remboursées par l'État.

Pour les médecins non connus de l'assurance maladie, un « numéro fictif » dédié CORONAVIRUS, déjà créé pour les médecins ARS dans le cadre de la phase 1 de la procédure dérogatoire de prescription des IJ, sera appliqué pour la prise en charge de l'ordonnance.

Par conséquent, un seul numéro sera utilisé quel que soit le prescripteur (y compris pour le médecin retraité, pour lequel la CNAM n'utilisera pas le « n° fictif » dédié MEDECIN RETRAITE) et pour toutes les prescriptions (arrêt de travail ou autres). Le médecin devra également indiquer ses coordonnées sur la prescription et sur l'avis d'arrêt de travail.

Dans le cas d'un maintien des professionnels, connus de l'assurance maladie, sur le lieu habituel d'exercice, il pourrait être envisagé de poursuivre la rémunération sur la base des dispositions de droit commun (à l'acte, avec majoration soir et week-end).

³ Arrêté du 29 décembre 2009 fixant les montants d'indemnisation de certains professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés pour assurer la vaccination dans le cadre de la lutte contre la pandémie grippale